

VS_GERICHTE S3 14 33 vom 8. Juli 2014

VS Kantonsgericht, 2014-07-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S3 14 33](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S3_14_33)

FR: VS_GERICHTE S3 14 33 du 8 juillet 2014

IT: VS_GERICHTE S3 14 33 del 8 luglio 2014

Regeste

S3 14 33 DÉCISION DU 8 JUILLET 2014 Tribunal cantonal du Valais Cour des assurances sociales Eve-Marie Dayer-Schmid, présidente ; Véronique Largey, greffière en la cause X_____, recourante, représentée par Maître A_____ contre Office cantonal AI du Valais, intimé (art. 37 al. 4 LPGA ; assistance gratuite d'un conseil juridique en procédure administrative)

Erwägungen

E. 6

octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives, RS/VS 172.6), il prévoit que la Cour des assurances sociales peut connaître par un juge unique des recours portant sur un point de procédure. Il convient d'appliquer cette dernière disposition au présent litige qui porte sur une décision incidente d'ordonnancement de la procédure au sens de l'article 52 alinéa 1 LPGA. L'affaire sera donc tranchée par la présidente de la Cour des assurances sociales. 2.1 Dans la procédure administrative en matière d'assurances sociales, l'assistance gratuite d'un conseil juridique est accordée au demandeur lorsque les circonstances l'exigent (art. 37 al. 4 LPGA). La LPGA a ainsi introduit une réglementation légale de l'assistance juridique dans la procédure administrative. Conformément à la volonté du législateur, la jurisprudence rendue dans le cadre de l'ancien article 4 de la constitution fédérale (nouvel art. 29 al. 3 Cst.) sur les conditions de l'assistance judiciaire en procédure d'opposition (partie dans le besoin, conclusions non dépourvues de toute chance de succès, assistance objectivement indiquée d'après les circonstances concrètes) continue de s'appliquer (arrêt du Tribunal fédéral 9C_105/2007 du

- 8 - 13 novembre 2007 consid. 1.2 et arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 557/04 du 29 novembre 2004 consid. 2.1 ainsi que les références). Toujours selon la jurisprudence, le procès est dénué de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre et qu'elles ne peuvent être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une partie disposant des moyens nécessaires renoncerait, après mûre réflexion, d'engager un procès ou de le continuer en raison des frais auxquels elle s'exposerait (ATF 129 I 129 consid. 2.3.1 cité dans l'arrêt du Tribunal fédéral 8C_581/2007 du 4 juin 2008 consid. 12). Le point de savoir si l'assistance d'un avocat est nécessaire ou du moins indiquée doit être tranché d'après les circonstances concrètes objectives et subjectives. Pratiquement, il faut se demander pour chaque cas particulier si, dans des circonstances semblables et dans l'hypothèse où le requérant ne serait pas dans le besoin, l'assistance d'un avocat serait judicieuse, compte tenu du fait que l'intéressé n'a pas lui-même des connaissances juridiques suffisantes et que l'intérêt au prononcé d'un jugement justifierait la charge des frais qui en découle. A cet égard, il y a lieu de tenir compte des circonstances du cas d'espèce, de la particularité des règles de procédure

applicables, ainsi que des spécificités de la procédure administrative en cours. En particulier, il faut mentionner, en plus de la complexité des questions de droit et de l'état de fait, les circonstances qui tiennent à la personne concernée, comme sa capacité de s'orienter dans une procédure. Dès lors, le fait que l'intéressé puisse bénéficier de l'assistance de représentants d'associations, d'assistants sociaux ou encore de spécialistes ou de personnes de confiance oeuvrant au sein d'institutions sociales permet d'inférer que l'assistance d'un avocat n'est ni nécessaire ni indiquée. En règle générale, l'assistance gratuite est nécessaire lorsque la procédure est susceptible d'affecter d'une manière particulièrement grave la situation juridique de l'intéressé. Sinon, une telle nécessité n'existe que lorsqu'à la relative difficulté du cas s'ajoute la complexité de l'état de fait ou des questions de droit, à laquelle le requérant n'est pas apte à faire face seul (arrêts précités 9C_105/2007 consid. 1.3 et 3.1 ainsi que I 557/04 consid. 2.2). Selon la jurisprudence, un litige sur le droit éventuel à une rente d'invalidité n'est pas susceptible d'affecter d'une manière particulièrement grave la situation juridique de l'intéressé ; en revanche, il a une portée considérable pour l'assuré (arrêt précité 9C_105/2007 consid. 3.1, arrêts du Tribunal fédéral des assurances I 127/07 du 7 janvier 2008 consid. 4 et 5.2.1 ainsi que I 319/05 du 14 août 2006 consid. 3 et 4.2.1 et les références citées dans ces arrêts). La nécessité matérielle d'une assistance gratuite n'est pas exclue du simple fait que la procédure en question est régie par la maxime d'office ou inquisitoire, ce qui signifie que l'autorité est

- 9 - tenue de participer à l'établissement de l'état de fait déterminant. La maxime d'office justifie cependant de poser des exigences sévères à l'octroi d'une assistance gratuite par un avocat en procédure administrative. Ceci a d'ailleurs été expressément voulu par le législateur qui a prévu l'octroi au requérant de l'assistance gratuite d'un conseil juridique, en procédure administrative, lorsque les circonstances l'exigent (art. 37 al. 4 LPGA) et, en procédure judiciaire cantonale, lorsque les circonstances le justifient (art. 61 let. f, 2ème phrase LPGA) (arrêt du Tribunal fédéral 8C_370/2010 du 7 février 2011 consid. 7.1, arrêt précité I 557/04 consid. 2.2 et les références). En sus de ces conditions matérielles strictes, il s'impose d'appliquer une limitation temporelle au droit à l'assistance judiciaire résultant de l'ancien article 4 de la constitution fédérale. En effet, lors du dépôt d'une demande de prestations, respectivement au début de la procédure d'instruction en matière d'assurance-invalidité, il n'est en principe pas possible de déterminer avec certitude quelles prestations entrent en considération. A ce stade, il est fréquent que l'issue de la procédure administrative ou judiciaire ne puisse pas encore être évaluée et pour cela, l'instance de recours doit tout d'abord être saisie. Il peut être répondu à la question de savoir si les prestations sollicitées par la personne intéressée sont ou non fondées seulement lorsque, à l'issue des mesures d'instruction, le résultat de la procédure commence à se dessiner. A cet égard, le moment déterminant est le prononcé du projet de décision au sens de l'article 73bis RAI. Dans le cadre de cette procédure d'audition, laquelle, en cas d'objections soulevées par l'assuré ou son représentant, revêt sans nul doute les caractéristiques d'une procédure contentieuse, la disposition constitutionnelle précitée impose alors, aux conditions matérielles énoncées plus haut, d'octroyer l'assistance judiciaire à la personne assurée. Par là même, est accordée à cette personne la garantie constitutionnelle minimale de l'assistance judiciaire au stade de la procédure administrative non contentieuse ainsi qu'au moment précédant directement le prononcé d'une décision (ATF 114 V 228 consid. 5b). Dans le cas traité par l'arrêt du Tribunal fédéral 8C_438/2012 du 28 juin 2012, se posaient en procédure de préavis les questions du taux de capacité de travail de l'assurée et de la méthode applicable à l'évaluation de l'invalidité, soit par comparaison des revenus

selon l'assurée, soit via la méthode mixte d'après l'Office AI. Les questions juridiques n'étaient pas particulièrement difficiles, de telle sorte que, contrairement à l'opinion de l'assurée, il s'agissait là d'un cas de complexité moyenne en matière d'assurance-invalidité. N'était pas pertinent l'argument du manque de connaissances juridiques et de l'incapacité, due à la maladie, de régler soi-même des

- 10 - affaires administratives. En effet, les requérants qui ont besoin de soutien pour de telles raisons ou des motifs similaires doivent solliciter, dans une procédure administrative relativement simple sous l'angle des faits et du droit comme celle-ci, des spécialistes ou de personnes de confiance oeuvrant au sein d'institutions sociales ou des conseils juridiques gratuits. Il ne ressortait pas du dossier, et la recourante ne l'avait pas invoqué de façon motivée, qu'une telle aide n'eût pas été objectivement possible. Il découlerait de l'octroi d'une assistance gratuite dans le cas d'espèce l'existence de ce droit dans presque toutes ou du moins la plupart des procédures de préavis de l'assurance-invalidité, ce qui reviendrait à admettre une prétention générale à la désignation d'un conseil gratuit en procédure administrative et contredirait la conception juridique de l'exigence très sévère. Au vu de ce qui précédait et contrairement à l'allégation de l'assurée, le refus de l'assistance gratuite par un avocat dans la procédure administrative n'était ni arbitraire ni contraire au droit (arrêts du Tribunal fédéral 8C_996/2012 du 28 mars 2013 consid. 4.1, 4.3.1 et 4.3.2, 9C_489/2012 du 18 février 2013 consid. 5, 9C_38/2013 du 6 février 2013 consid. 2.2, 8C_717/2012 du 8 novembre 2012 consid. 2 et 3.5, 8C_438/2012 précité consid. 2.1, 2.2.1 et 2.2.3 ainsi que 8C_370/2010 précité consid. 7.1 et les références mentionnées dans ces arrêts). Dans l'arrêt 8C_996/2012 sous considérants 4.3.1 et 4.3.2, le Tribunal fédéral a d'ailleurs précisé que l'assurée aurait pu produire elle-même un rapport médical au moins après le projet de décision de non-entrée en matière, que cette démarche ne nécessitait pas l'assistance d'un avocat et que les arguments selon lesquels elle n'était pas membre d'une association offrant une assistance juridique gratuite ni au bénéfice de l'aide sociale n'étaient pas pertinents. Dans l'arrêt 8C_370/2010 sous considérant 7.1, la Haute Cour a relevé qu'en procédure administrative, le litige portait uniquement sur l'appréciation de l'état de santé du recourant, ce qui était du seul ressort des médecins et que même si l'avis des médecins traitants ne rejoignait pas celui des organes de l'Office AI, le cas d'espèce ne constituait pas un cas exceptionnel comportant des questions de fait ou de droit difficiles mais correspondait à une affaire de complexité moyenne. Il a donc confirmé la position de l'autorité inférieure et de l'Office AI, selon laquelle une assistance juridique gratuite n'était pas nécessaire en procédure administrative. 2.2 En l'occurrence, c'est avec pertinence que l'intimé a fait remarquer que l'octroi éventuel de l'assistance gratuite d'un conseil juridique au sens de l'article 37 alinéa 4 LPGA n'entre en ligne de compte, selon la jurisprudence exposée ci-dessus, que durant la procédure administrative d'audition, soit du projet de décision de refus de prestations du 15 octobre 2013 à la notification des décisions du 21 février 2014.

- 11 - L'octroi d'une telle assistance ne concerne pas la contestation préalable, par l'avocat de l'assurée, de la mise en œuvre d'une seule expertise psychiatrique, au lieu d'une expertise pluridisciplinaire incluant le volet somatique (pièce 161), contestation qui a ensuite donné lieu à la décision incidente prononcée le 26 février 2013 par l'Office AI (pièce 165) puis à la décision de la Cour de céans du 10 avril 2013 (pièce 168). De toute manière, pour les raisons exposées dans cette dernière décision, le recours contre la décision incidente du 26 février 2013 était irrecevable et dite contestation au surplus inutile, étant donné qu'une expertise bi-disciplinaire, orthopédique par le Dr G_____ et

psychiatrique par le Dr H _____, avait déjà été diligentée par l'Office AI en avril 2011 (pièce 93-16). Or, les questions de fait et de droit soulevées par le projet de décision du 15 octobre 2013, à savoir l'existence de diagnostics médicaux incapacitants susceptibles d'ouvrir le droit à une rente d'invalidité, étaient de complexité moyenne, même en présence d'avis médicaux parfois contradictoires et de résultats d'une surveillance propres à semer le doute sur l'appréciation antérieure du cas par certains médecins. Ces questions auraient ainsi pu être appréhendées par des représentants d'associations, des assistants sociaux ou encore des spécialistes oeuvrant au sein d'institutions sociales, à l'instar de O _____ auxquels X _____ s'était d'ailleurs adressée le

E. 7

mars 2012 dans le cadre de la procédure administrative d'assurance-accidents (pièce 212-15). En l'espèce, l'assistance de Me A _____ n'était donc ni nécessaire ni indiquée. C'est également à juste titre que l'intimé a souligné, en réponse aux motifs indiqués dans le mémoire de recours du 28 mars 2014, que les pièces médicales produites à l'appui dudit mémoire ainsi que les autres procédures d'assurances sociales en cours ne concernaient pas la procédure administrative de préavis en matière d'assurance-invalidité. De plus, l'assurée, d'origine B _____ mais née en Suisse, au bénéfice d'un CFC d'employée de commerce et en formation d'éducatrice sociale auprès de D _____ (pièces 12 et 27-2), a montré, lors d'entretiens (pièces 51 et 62) et par ses différentes communications à l'Office AI (pièces 100, 123 et 196-2) ou au Dr L _____ (pièce 178-2), qu'elle disposait de capacités intellectuelles suffisantes afin de s'orienter seule dans le cadre d'une procédure administrative. En faisant part d'un diagnostic récemment posé et d'une opération à la hanche prescrite par le Dr J _____, l'assurée a d'ailleurs rédigé elle-même, le 17 avril 2012, l'opposition (pièce 213-101) à la décision du 16 mars précédent, par laquelle I _____ avait mis un terme au versement des indemnités journalières au 31 janvier 2012 et réclamé le remboursement des dites indemnités payées du 1er mai 2010 à cette date, d'un total de 53 908 fr. 10 (pièce 213-60 correspondant à la décision sur

- 12 - opposition de I _____ du 7 juin 2012). X _____ aurait donc également pu procéder de la sorte pour contester le projet de décision du 15 octobre 2013. Enfin, la jurisprudence topique précise bien que si un litige relatif au droit éventuel à une rente d'invalidité revêt une portée considérable pour la personne assurée, il n'est toutefois pas susceptible d'affecter d'une manière particulièrement grave la situation juridique de cette personne. Il l'est d'autant moins en l'espèce, étant donné qu'il ne porte pas sur la suppression de prestations précédemment allouées ni sur leur octroi dans le futur mais, à suivre les conclusions et arguments de la recourante, à l'allocation d'une rente d'invalidité limitée dans le temps, soit du 1er juillet 2010 à une date se situant au cours du printemps 2014. L'octroi à X _____ de l'assistance gratuite d'un conseil juridique reviendrait à reconnaître ce droit dans la plupart des procédures d'audition en matière d'assurance-invalidité, ce qui contreviendrait aux exigences sévères posées à l'admission d'une telle prétention. Il convient de relever à cet égard que le cas d'espèce se distingue sensiblement de celui ayant conduit la Cour de céans à octroyer dite assistance dans son jugement du 11 juin 2013 en la cause S3 13 8, décision parue à la RVJ 2014 en page 107. Dans cette affaire, se posait la question complexe du caractère invalidant d'une fibromyalgie et de la suppression d'une rente d'invalidité versée depuis plus de douze ans à une assurée sans formation, d'intelligence limitée et souffrant de troubles d'ordre

psychiatrique. La condition de la nécessité objective de l'assistance d'un conseil juridique dans le cadre de la procédure administrative de préavis en matière d'assurance-invalidité n'étant pas remplie en l'occurrence, point n'est besoin d'examiner les deux autres conditions cumulatives de l'indigence de la personne assurée et des chances de succès de sa contestation. Au vu de ce qui précède, le recours est rejeté et la décision incidente rendue par l'Office AI le 21 février 2014 est confirmée. L'octroi de l'assistance gratuite d'un conseil juridique au sens de l'article 37 alinéa 4 LPGA est refusé à X_____. 3. Le présent litige ne portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance- invalidité au sens de l'article 69 alinéa 1bis LPGA, il n'est pas perçu de frais. Il n'est pas alloué de dépens à la recourante qui succombe (art. 61 let. g a contrario LPGA). Les voies de droit usuelles sont indiquées au bas de la présente décision. Toutefois, il ressort des dernières jurisprudences en la matière (ATF 139 V 600 et 604, arrêt 8C_328/2013 du 4 février 2014 paru in SVR 2014 IV Nr. 9) que le Tribunal fédéral n'est

- 13 - pas entré en matière sur des recours formés contre le même type de décisions, qu'il a qualifiées d'incidentes. Il a estimé en outre qu'une décision judiciaire cantonale portant uniquement sur le droit de la personne assurée à l'assistance gratuite d'un conseil juridique en procédure administrative n'était pas susceptible de causer un préjudice irréparable à cette personne, au sens de l'article 93 alinéa 1 lettre a LTF, tout en réservant à celle-ci la possibilité de procéder selon l'article 93 alinéa 3 LTF un fois le jugement final rendu.

Prononce

1. Le recours est rejeté. 2. Il n'est pas perçu de frais ni alloué de dépens.

Sion, le 8 juillet 2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.